REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LES MONTILS – 41120

Téléphone : 02 54 44 41 41 Télécopie : 02 54 44 41 49

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
LOCAL JEUNES

Année scolaire 2026/2027

Il est rappelé que le transport scolaire est un service non obligatoire mis en oeuvre par la commune.

La commune de Les Montils est organisatrice des transports scolaires pour les écoles maternelle et élémentaire ainsi que pour le local jeunes et à ce titre veille au bon déroulement de celui-ci.

Pour ce faire, elle utilise un minibus de 9 places (8 places + le (la) conducteur (trice)) pour assurer le transport :

➞ des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire : tous les matins avant l'ouverture de l'école et tous les soirs juste après la fin des cours.

Ce transport s'adresse **prioritairement** aux enfants demeurant à plus de 2 kilomètres de l'école, notamment le hameau de « La Haye » à Les Montils, ainsi qu'aux enfants inscrits de manière pérenne le matin et le soir.

Par ailleurs, le nombre de places étant limité, la commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'inscription.

➞ des jeunes du local jeunes pendant les mercredis et les vacances scolaires en fonction des demandes.

Les animateurs du local jeunes assurent le transport des jeunes inscrits en amont et demeurant dans les communes conventionnées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire.

Les parents d'élèves qui demandent à bénéficier de ce service public pour leurs enfants s'engagent à respecter les clauses du présent règlement intérieur dont l'objectif est de :

- fixer les conditions et les règles favorisant la sécurité de tous ;
- assurer la discipline et la bonne conduite des élèves et des jeunes à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule comme aux points d'arrêts ;
- fixer les modalités d'inscription ;
- prévenir les accidents et définir les règles de sécurité à respecter par les élèves et les jeunes ;
- rappeler aux élèves et aux parents leurs responsabilités.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des transports scolaires organisés par la commune.

SOMMAIRE

Article 1 - Modalités d'inscription	**Page 3**
Article 2 - Conditions d'accès au minibus scolaire	**Page 3**
Article 3 - Règles de sécurité lors de la montée et de la descente du mini bus	**Page 3**
Article 4 - Responsabilité des familles	**Page 4**
Article 5 - Obligations des élèves et des jeunes	**Page 4**
Article 6 - Le comportement des élèves et des jeunes	**Page 4**
Article 7 - Sanctions	**Page 5**
Article 8 - Non circulation du bus en cas de circonstances exceptionnelles	**Page 5**
Article 9 - Tarif	**Page 6**
Article 10 - Radiation	**Page 6**
Article 11 - Publicité du règlement	**Page 6**
Article 12 - Protection des données personnelles	**Page 6**

Article 1 - Modalités d'inscription

L'inscription de votre (vos) enfant (s) est conditionnée par l'acceptation du présent règlement.

Elle est réalisée :

➞ en mairie, aux heures d'ouverture du service scolaire ou du service jeunesse,

➞ par email aux adresses suivantes :

- *scolaire@mairielesmontils.fr pour les écoles maternelle et élémentaire*
- *jeunesse.les.montils@orange.fr pour les jeunes du local jeunes*

Les familles s'engagent à utiliser le transport scolaire **dès lors que leur (s) enfant (s) est inscrit de manière pérenne.** Les enfants non inscrits ne pourront pas utiliser le minibus.

Elles préciseront sur la fiche d'inscription, les jours ou leur (s) enfant (s) utilisera le transport scolaire ainsi que le lieu de montée et de descente du minibus.

Article 1-1 : Pour les élèves de l'école maternelle et élémentaire :

En cas de demandes supérieures au nombre de places dans le minibus, les familles demeurant au hameau de « La Haye » seront prioritaires.

En cas d'absence sur le transport scolaire, il est demandé aux familles de prévenir le service scolaire au minimum 48 heures à l'avance sauf en cas de force majeure, au 02.54.44.41.42 ou par mail à l'adresse suivante : scolaire@mairielesmontils.fr.

Article 1-2 : Pour les jeunes fréquentant le local jeunes :

Le transport scolaire s'adresse uniquement aux jeunes des communes conventionnées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

En cas d'absence sur le transport, il est demandé aux familles de prévenir le service jeunesse au minimum 48 heures à l'avance sauf en cas de force majeure, au 02.54.44.11.58 ou par mail à l'adresse suivante : jeunesses.les.montils@orange.fr.

Article 2 - Conditions d'accès au minibus scolaire

L'accès au minibus n'est autorisé que pour les élèves et les jeunes inscrits au service scolaire ou au service jeunesse conformément à l'article 1 ci-dessus.

Les enfants doivent être présents à l'arrêt **5 minutes minimum** avant l'heure de passage du minibus. Les horaires mentionnés sont les horaires de départ du minibus.

Article 3 - Règles de sécurité lors de la montée et de la descente du minibus

Les élèves ne doivent monter et descendre du bus qu'aux arrêts préalablement définis. Il est interdit d'attendre le minibus sur la chaussée et aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par le conducteur.

Pour la descente du minibus, les enfants ou les jeunes doivent attendre dans le calme l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente le soir, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du minibus et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. En aucun cas, les élèves ou les jeunes ne doivent traverser devant le minibus.

Il est recommandé aux parents d'attendre leur (s) enfant (s) devant l'arrêt et non de l'autre côté de la chaussée afin que l'enfant ne se précipite pas, sans précaution, pour les rejoindre.

En ce qui concerne les élèves de l'école maternelle et tout enfant de moins de 6 ans, si un parent ou le représentant légal ne peut pas l'accompagner le matin ou venir le chercher le soir, il doit impérativement désigner, lors de l'inscription, une personne habilitée à cet effet.

Le soir, dans l'hypothèse où un représentant légal ou la personne habilitée n'est pas présent à l'arrêt du minibus, l'enfant sera conduit à l'A.L.P. (Accueil de Loisirs Périscolaire). Un représentant légal ou la personne habilitée devra venir le chercher avant 18h30. Cette fréquentation sera facturée au tarif en vigueur.

Il en sera de même pour les élèves de l'école élémentaire sauf si le représentant légal, lors de l'inscription, a indiqué que l'enfant, de plus de 6 ans, pouvait regagner son domicile seul à la descente du bus.

En cas de changement de la personne habilitée, ou d'arrêt du minibus ou de dysfonctionnement constaté, le représentant légal doit en informer immédiatement le service scolaire ou le service jeunesse pendant les vacances scolaires.

Article 4 : Responsabilités des familles

Les familles sont responsables de leur (s) enfant (s) sur les divers trajets du matin et du soir, entre leur domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du minibus le matin et depuis l'arrivée du minibus le soir.

Elles sont aussi responsables du comportement de leur (s) enfant (s) pendant le transport.

Toute incivilité ou détérioration commise par un enfant à l'intérieur du minibus (cf article 6) engage la responsabilité des parents et sera sanctionnée.

Article 5 - Obligations des élèves et des jeunes

Les élèves ou les jeunes doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Elle doit être attachée et ne peut être détachée qu'au moment de l'arrêt complet du minibus.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges afin que l'accès aux portes de sortie restent libres de tout objet.

Article 6 - Le comportement des élèves et des jeunes

Pour le bon déroulement du service de transport scolaire, les élèves ou les jeunes doivent se conformer au respect de la discipline.

Ils doivent suivre les consignes du conducteur (trice) du minibus.

Chaque élève ou jeune doit avoir un comportement respectueux d'autrui. En aucun cas, il ne devra gêner le conducteur (trice), ni le distraire de quelque façon que ce soit, ni mettre en cause la sécurité du véhicule et des autres enfants.

Il est notamment interdit :

- de boire ou manger pendant les trajets, par respect de la propreté des lieux et du matériel,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes,
- de détacher sa ceinture de sécurité pendant le transport,
- de crier, de cracher,
- de projeter quoi que ce soit,
- de se bousculer ou de se battre à l'intérieur du véhicule,

- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- d'être debout lorsque le véhicule roule,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule,
- de porter et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, ciseaux, cutter, bouteilles …
- de transporter des objets bruyants ou gênants et tout ce qui peut représenter un danger ou incommoder les autres passagers et le chauffeur.

Article 7 - Sanctions

➞ Les absences récurrentes feront l'objet d'une radiation du service.

➞ En cas d'indiscipline d'un enfant ou tout incident lié au comportement d'un élève ou d'un jeune non conforme au présent règlement, le conducteur (trice) le signale le jour même au service scolaire ou au service jeunesse par le biais d'une fiche « rapport d'incident » pour sanctions éventuelles.

Les sanctions seront appliquées par le Maire de Les Montils, de la manière suivante :

1. avertissement adressé par voie postale au représentant légal de l'élève ou du jeune par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Exclusion temporaire de courte durée (1 jour ouvré à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du maire et/ou de l'adjointe déléguée aux affaires scolaires ou à la jeunesse, pendant les jours scolaires, les mercredis et les vacances scolaires.

3. Exclusion définitive.

Les sanctions prononcées par le Maire seront prises et notifiées au responsable légal de l'élève ou du jeune, motivées et en rapport avec la faute commise.

Le Maire se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève ou le jeune avant de prendre sa décision.

Toute sanction est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et peut être accompagnée d'un dépôt de plainte et d'une demande de dommages et intérêts de la part de la mairie.

L'exclusion des transports scolaires ou la radiation du service ne dispense pas l'élève et ses responsables légaux de l'obligation scolaire ainsi que le jeune aux activités du local jeunes.

Article 8 - Non circulation du minibus en cas de circonstances exceptionnelles

Une circonstance exceptionnelle (un épisode de grand froid, une grève, une panne du véhicule etc ….) peut occasionner la non circulation du minibus.

L'enfant qui prend habituellement le minibus et dont le représentant légal, en raison de contraintes professionnelles, ne peut pas le déposer ou le reprendre aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école, pourra exceptionnellement être accueilli gratuitement à l'A.L.P. (Accueil de Loisirs Périscolaires).

L'information de la non circulation du minibus **en cas de longue durée** sera communiquée :

- par sms ou appel téléphonique, ou courriel du service scolaire ou du service jeunesse,
- sur le site internet de la mairie,
- sur le site Panneau Pocket de la mairie,
- sur le panneau lumineux située devant la « salle Bel Air ».

Article 9 - Tarif

Le transport scolaire est gratuit. Par contre, les frais administratifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Il est précisé lors de l'inscription de l'enfant et figure en annexe.

Pour les jeunes, l'adhésion au local jeunes est obligatoire.

Article 10 - Radiation

Les élèves et les jeunes qui ne souhaitent plus utiliser le service en raison d'un déménagement, d'un changement d'école ou d'une fin de scolarité pourront le faire en cours d'année en informant le service scolaire ou le service jeunesse.

La famille doit effectuer cette démarche.

Les absences récurrentes feront l'objet d'une radiation du service.

Article 11 - Publicité dudit règlement

Le présent document est consultable sur le site internet de la mairie de Les Montils.

Il est transmis aux parents lors de l'inscription.

L'inscription d'un élève ou d'un jeune aux transports scolaires vaut acceptation et engagement de respect du présent règlement par l'élève et sa famille.

Article 12 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'organisation du transport scolaire, la commune de Les Montils est amenée à collecter et traiter des données personnelles relatives aux élèves et à leurs représentants légaux (identité, coordonnées, arrêts de bus, informations médicales éventuelles).

Ces données sont collectées sur la base légale de l'exécution d'une mission de service public et sont utilisées exclusivement à des fins de gestion du transport scolaire. Elles ne sont pas transmises à des tiers.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Ces droits peuvent être exercés en contactant la mairie de Les Montils à l'adresse suivante : accueil@mairielesmontils.fr ou par courrier postal à l'adresse de la mairie.

Le présent règlement intérieur du transport scolaire est adopté par le Conseil Municipal de Les Montils, le 8 juillet 2026

Le Maire,
Alain DUCHALAIS

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

TARIF POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Pour les élèves de l'école primaire	**Transport gratuit**	
	Frais administratifs pour l'année scolaire	**20 €**
Pour les jeunes	**Tarif inclus dans l'adhésion au local jeunes**	